



# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information Procédure applicable aux projets d'acte

## **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

## **Impressum**

Etat 20.12.2024

## **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **Contenu**

En bref.....	2
Statistique.....	13
Procédures, documents et lieu de publication.....	16
Bases légales.....	18
Informations complémentaires .....	19



## PROCÉDURE APPLICABLE AUX PROJETS D'ACTE

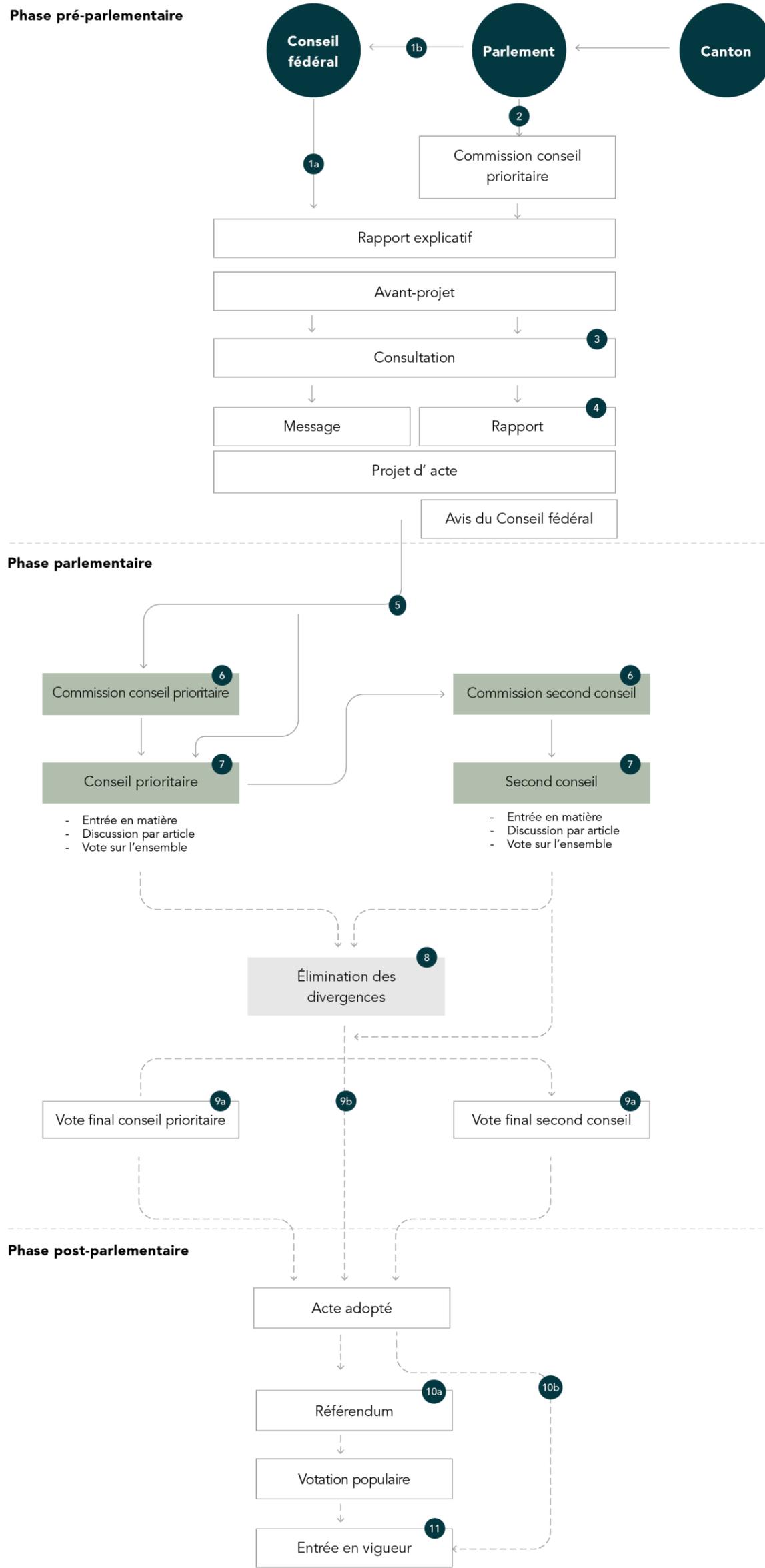
*Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils.*

*L'examen de projets d'acte suit, dans les deux conseils, le déroulement suivant : débat d'entrée en matière, discussion par article et vote sur l'ensemble. Si des divergences subsistent entre les conseils à l'issue de l'examen en première lecture, celles-ci font l'objet d'une procédure d'élimination des divergences.*

### I. Procédure applicable de manière générale

En règle générale, les projets d'acte de l'Assemblée fédérale sont soumis à la procédure d'examen suivante :

1. Les projets d'acte de l'Assemblée fédérale sont, pour une grande majorité, élaborés par le Conseil fédéral. Ils découlent alors du droit d'initiative dont dispose le Conseil fédéral (1a) ou d'un mandat que le Parlement confie à celui-ci au moyen d'une motion (1b).
2. Un projet d'acte peut également être élaboré à la demande d'un député, d'un groupe parlementaire, d'une commission (qui, à cet effet, déposent une initiative parlementaire) ou d'un canton (qui dépose une initiative de canton) par une commission. Pour pouvoir entamer l'élaboration du projet d'acte, la commission compétente doit avoir obtenu l'approbation de son homologue de l'autre conseil ou, en cas de refus de cette dernière, celle des deux conseils.
3. Un premier projet (appelé avant-projet) est généralement envoyé en consultation par le Conseil fédéral ou la commission qui l'a élaboré.
4. Après la consultation, le projet d'acte proprement dit est élaboré et transmis aux conseils avec le message du Conseil fédéral ou le rapport explicatif de la commission.
5. Les présidents des conseils désignent la chambre qui aura la priorité d'examen (conseil prioritaire). En cas de désaccord, la question est tranchée par tirage au sort.
6. La commission thématique concernée procède à l'examen préalable du projet du Conseil fédéral, soumet des propositions à son conseil et désigne un rapporteur ou une rapporteuse, dont la mission est de défendre les propositions de la commission devant le conseil. Si le projet d'acte a été élaboré par une commission, celle-ci le soumet au Conseil fédéral pour avis en même temps qu'elle le transmet au conseil. En cas de modification proposée par le Conseil fédéral, la commission l'examine avant que le projet d'acte ne soit traité par le conseil prioritaire.
7. Chaque conseil décide tout d'abord s'il souhaite entrer en matière sur le projet d'acte (débat d'entrée en matière). S'il décide d'entrer en matière, il procède à l'examen du projet article par article (discussion par article), puis au vote sur l'ensemble du projet.
8. Si des divergences subsistent entre les conseils à l'issue du premier examen, les décisions divergentes de l'un des conseils sont transmises à l'autre conseil pour délibération, jusqu'à ce qu'un accord s'établisse entre eux (procédure d'élimination des divergences). Si des divergences subsistent après que chaque conseil a procédé par trois fois à une discussion par article, une conférence de conciliation est réunie. Cette dernière présente une proposition de conciliation qui élimine toutes les divergences restantes.
9. Si l'acte concerné est un arrêté fédéral, une loi ou une ordonnance de l'Assemblée fédérale, il est soumis à un vote final lors de la dernière séance de la session (9a). Aucun vote final n'est par contre organisé pour les arrêtés fédéraux simples (9b).





10. Si l'acte est soumis au référendum obligatoire, il est présenté au vote du peuple et, le cas échéant, à celui des cantons. S'il est uniquement sujet au référendum facultatif et que celui-ci est lancé, l'acte est présenté au vote du peuple (10a). Les arrêtés fédéraux simples et les ordonnances de l'Assemblée fédérale ne sont pas soumis au référendum (10b).

11. Si l'acte n'est pas soumis au référendum, s'il est sujet au référendum mais que celui-ci n'est pas lancé ou s'il est accepté par le peuple, il est publié dans le Recueil officiel avec une indication quant à la date de son entrée en vigueur. Contrairement aux autres actes, les arrêtés fédéraux simples sont publiés dans le Recueil officiel uniquement si l'Assemblée fédérale le décide.

## II. Procédure parlementaire applicable à des cas particuliers

### a) Entrée en matière et vote sur l'ensemble

L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les projets d'acte qui doivent impérativement être examinés, c'est-à-dire :

- les initiatives populaires,
- les budgets,
- les rapports de gestion,
- les comptes,
- les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger,
- la garantie des constitutions cantonales,
- le programme de législature ainsi que
- le plan financier.

Les projets pour lesquels l'entrée en matière est acquise de plein droit ne sont en règle générale pas soumis à un vote sur l'ensemble, sauf les budgets et les comptes.

Le rejet d'un budget ou de comptes lors du vote sur l'ensemble équivaut à un renvoi au Conseil fédéral.

### b) Élimination des divergences

#### *Procédure simplifiée*

Si les divergences entre les conseils se rapportent à un objet dans son entier, le second refus manifesté par l'un des conseils est réputé définitif (art. 95 LParl). Cette règle vaut non seulement pour la question de l'entrée en matière, mais aussi pour l'approbation de traités internationaux, de rapports de gestion, d'ordonnances du Conseil fédéral et pour l'octroi de la garantie aux constitutions cantonales.

#### *Divergences sur le budget ou sur ses suppléments*

Dans le cas du budget et de ses suppléments, le rejet par un conseil de la proposition de la conférence de conciliation n'entraîne pas l'échec de l'ensemble du projet: est alors réputée adoptée la décision prise en troisième lecture qui prévoit la dépense la moins élevée.



### *Divergences sur le plan financier et sur le cadre financier inscrit au budget*

Pour le plan financier et le cadre financier inscrit au budget, la conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences: si une telle proposition est rejetée par un conseil, la disposition concernée est biffée du projet.

### *Divergences sur le programme de législature*

Pour le programme de législature, une conférence de conciliation est déjà réunie si le projet en question fait l'objet de divergences entre les conseils après l'examen en première lecture. Comme pour le plan financier, la conférence de conciliation présente une proposition distincte pour chacune des divergences dont le programme de législature fait l'objet.

### *Divergences sur la validité d'une initiative populaire*

Un arrêté fédéral concernant une initiative populaire comprend deux dispositions : à l'art. 1, l'Assemblée fédérale se prononce sur la validité de l'initiative populaire ; à l'art. 2, elle formule une recommandation de vote. Pour les deux articles, il existe une règle particulière concernant l'élimination des divergences.

- Si les décisions des conseils divergent quant à la validité de tout ou partie d'une initiative populaire, et que le conseil qui a reconnu la validité confirme sa décision, l'initiative ou les parties en cause sont réputées valables.
- Si la proposition de conciliation portant sur la recommandation de vote pour l'initiative populaire est rejetée, seule la disposition concernée est biffée de l'arrêté fédéral concernant l'initiative.

### **À propos de l'échec d'un projet d'acte**

Un projet d'acte peut échouer au Parlement pour trois raisons :

- Non-entrée en matière ou rejet lors du vote sur l'ensemble : si les deux conseils décident de ne pas entrer en matière sur un projet d'acte ou si un conseil le décide à deux reprises, le projet en question est retiré de la liste des objets de l'Assemblée fédérale. Le rejet d'un projet lors du vote sur l'ensemble équivaut à une non-entrée en matière. Tout projet d'acte élaboré dans le cadre d'une initiative parlementaire échoue déjà si le conseil prioritaire décide de ne pas entrer en matière sur celui-ci ou s'il le rejette lors du vote sur l'ensemble.
- Rejet de la proposition de conciliation : si l'un des conseils rejette la proposition de conciliation, l'ensemble du projet est réputé avoir échoué.
- Rejet lors du vote final : pour toute loi fédérale, ordonnance de l'Assemblée fédérale et tout arrêté fédéral soumis au référendum obligatoire ou facultatif, un vote final a encore lieu au terme de la procédure d'élimination des divergences. Si un conseil ou les deux conseils rejettent le projet d'acte lors du vote final, celui-ci est réputé avoir échoué..

Un acte adopté par le Parlement peut encore échouer lors de la phase post-parlementaire, s'il est rejeté en votation populaire. Il y a deux cas de figure possibles :

- Rejet direct : si l'acte est soumis au référendum, il peut également échouer en votation populaire. Si le projet est soumis au vote du peuple et des cantons, il peut être rejeté par le peuple comme par les cantons.
- Rejet indirect : certains actes se fondent sur d'autres actes, lesquels sont soumis au référendum. Si l'acte principal est rejeté en votation populaire, les actes qui se fondent sur celui-ci ne peuvent pas entrer en vigueur.



Un arrêté fédéral relatif au budget, à un supplément, au plan financier, au compte d'État et au programme de la législature débouche toujours sur un acte, en raison des règles spéciales décrites ci-dessus : il ne peut donc pas échouer.

La notion d'« échec » est utilisée dans le jargon parlementaire et à des fins statistiques, mais il ne s'agit pas d'un terme juridique.

### **À propos du classement d'un projet d'acte**

En général, les projets d'acte classés ne sont pas comptabilisés avec les projets d'acte ayant échoué.

Un projet d'acte qui a fait l'objet d'une décision d'entrée en matière peut être classé s'il est devenu sans objet. Avant le vote sur l'ensemble, le projet peut être classé sur proposition de la commission chargée de l'examen préalable ou du Conseil fédéral et, pendant la procédure d'élimination des divergences ou après clôture de celle-ci, sur proposition conjointe des commissions chargées de l'examen préalable des deux conseils.

À supposer que les conseils aient un avis divergent sur le classement d'un projet d'acte, c'est la décision du conseil favorable au classement qui l'emporte en seconde lecture.



## Plus d'informations sur la délibération dans les conseils

### *Propositions*

Disposent d'un droit de proposition le Conseil fédéral, les députés, les commissions et les groupes parlementaires.

Une proposition porte soit sur un objet en cours de délibération, soit sur la procédure de délibération. Il existe donc deux types de propositions : les propositions matérielles (propositions d'entrée ou de non-entrée en matière, propositions visant à amender l'objet au cours de la discussion par article, etc.) et les propositions relatives à la procédure (motions d'ordre, propositions de réexamen, etc.).

Les commissions concernées procèdent à l'examen préalable du projet et soumettent des propositions à leur conseil. Une proposition qui a été rejetée par la majorité de la commission peut être présentée au conseil en tant que proposition de la minorité de la commission (proposition de minorité).

Les propositions déposées par un ou par plusieurs députés, voire par un groupe parlementaire sont qualifiées de « propositions individuelles ».

### *Procédure de vote*

Lorsque, sur une même question, deux propositions ont été déposées et qu'elles se rapportent à la même partie du texte ou s'excluent l'une l'autre, elles sont opposées l'une à l'autre.

Lorsque, sur une même question, plus de deux propositions ont été déposées, elles sont mises aux voix successivement et deux par deux (vote préliminaire), jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer. La mise aux voix des propositions débute avec celles qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus.

*Erste Abstimmung - Premier vote*  
namentlich - nominatif: 20.026/24875  
Für den Antrag der Mehrheit ... 135 Stimmen  
Für den Antrag der Minderheit II ... 52 Stimmen  
(0 Enthaltungen)

*Zweite Abstimmung - Deuxième vote*  
namentlich - nominatif: 20.026/24876  
Für den Antrag der Mehrheit ... 99 Stimmen  
Für den Antrag der Minderheit I ... 81 Stimmen  
(7 Enthaltungen)

*Dritte Abstimmung - Troisième vote*  
namentlich - nominatif: 20.026/24877  
Für den Antrag der Mehrheit ... 107 Stimmen  
Für den Antrag Dandrès ... 79 Stimmen  
(1 Enthaltung)

S'il est impossible d'établir un ordre précis répondant à ces critères, sont opposées successivement les propositions des députés, puis les propositions de minorité de la commission, puis la proposition du Conseil fédéral. La proposition qui l'emporte est finalement opposée à la proposition de la majorité de la commission.

Lorsqu'une question peut être divisée en plusieurs parties, un vote a lieu sur chacune d'elles si une demande est déposée en ce sens. (La demande en question ne consiste pas en une motion d'ordre, sur laquelle les députés peuvent voter ; le vote séparé est simplement requis par qui de droit).



Les conseils ne votent pas sur les propositions auxquelles personne ne s'oppose ; celles-ci sont réputées adoptées.

**Art. 5**

*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

*Proposition de la commission*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Angenommen - Adopté*

Exceptions : les votes sur l'ensemble, les votes sur des propositions de conciliation, les votes sur des dispositions nécessitant l'approbation de la majorité des membres de chacun des deux conseils et les votes finaux ont toujours lieu.

*Dépôt d'un projet d'acte sous forme de proposition*

En principe, un projet d'acte ne peut pas être déposé sous forme de proposition, sauf dans deux cas prévus par la loi sur le Parlement. Un projet d'acte peut être déposé sous forme de proposition si :

- un projet d'acte en suspens est scindé en plusieurs projets ;
- un contre-projet direct est opposé à une initiative populaire.

*Publication des propositions et de leur motivation*

Les propositions de la commission et des minorités de la commission sont publiées dans le dépliant et motivées oralement au conseil par le rapporteur de la commission et par les porte-parole des minorités de la commission. Les propositions individuelles sont remises par écrit et, en fonction du conseil et, au Conseil national, de la catégorie de traitement, elles peuvent être développées oralement ou par écrit.

*Dépliants*

Un dépliant est un tableau synoptique qui sert de base à l'examen des projets d'actes par les conseils. Il reproduit le processus de décision jusqu'à l'étape en cours de la procédure.

Le dépliant pour le premier conseil contient, de gauche à droite, le droit en vigueur (si nécessaire pour les révisions partielles, pas pour les révisions totales), le projet du Conseil fédéral et les propositions de la commission chargée de l'examen préalable et des minorités de la commission.

Si aucune proposition ne s'écarte de celle du Conseil fédéral, aucun dépliant n'est établi.



Exemple d'illustration : dépliant du premier conseil

Drôit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil national
<p><b>Art. 6</b> Réticence, ses conséquences</p> <p>a. Règle générale</p> <p><sup>1</sup> Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.</p> <p><sup>2</sup> Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence.</p> <p><sup>3</sup> Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'art. 1, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'assureur a droit à son remboursement.</p> <p><sup>4</sup> Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat.</p>	<p><b>Art. 6, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase</b></p> <p><sup>1</sup> Si, lorsqu'il a répondu aux questions visées à l'art. 4, al. 1, celui qui avait l'obligation de le faire a omis de déclarer ou a déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou qu'il devait connaître (réticence) et sur lequel il a été questionné, l'entreprise d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit. ...</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p><b>Majorité</b></p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p>... contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte ... (voir art. 3a, al. 1 ...)</p> <p><b>Majorité</b></p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p>... connaissance de la réticence, mais au plus tard deux ans après la conclusion du contrat. (voir art. 3a, al. 2)</p> <p><b>Majorité</b></p>
		<p><b>Minorité</b> (Jans, ...)</p> <p><sup>1</sup> Selon Conseil fédéral (voir art. 3a, al. 1 ...)</p> <p><b>Minorité</b> (Amaudruz, ...)</p> <p><sup>2</sup> Biffer (= selon droit en vigueur) (voir art. 3a, al. 2)</p> <p><b>Minorité</b> (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Jans, Marra, Pardini, Rytz Regula)</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p>... pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait qui a été l'objet ...</p>

Dans le dépliant pour le second conseil, on trouve, de gauche à droite, le droit en vigueur, le projet d'acte, les décisions du premier conseil et les propositions de la commission chargée de l'examen préalable et des minorités de la commission du second conseil.

Exemple d'illustration : dépliant du second conseil

Drôit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p><sup>3</sup> Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'assureur directement ou à tout agent de l'assureur. Les parties peuvent convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'assureur.</p>	<p><b>Art. 45, titre marginal et al. 1</b> Violation du contrat</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue dans les cas suivants:</p> <p>a. il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit;</p> <p>b. le preneur d'assurance apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'entreprise d'assurance.</p>	<p><b>Art. 45</b></p> <p><b>Majorité</b></p> <p>... des prestations dues par l'entreprise d'assurance.</p>	<p><b>Art. 45</b></p> <p><b>Minorité</b> (Fetz, Levrat, Zanetti Roberto)</p> <p><sup>1</sup> ...</p> <p>... cette sanction n'est encourue que dans les cas suivants:</p> <p>a. il résulte des circonstances que la violation est imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit; ou</p> <p>b. l'entreprise d'assurance apporte la preuve que la violation a eu une incidence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations dues à l'entreprise d'assurance.</p>
<p><sup>2</sup> L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.</p>			



Les dépliants pour l'élimination des divergences contiennent, outre le droit en vigueur, le projet d'acte et les propositions de la commission chargée de l'examen préalable et des minorités de la commission, les décisions antérieures des chambres ; seuls les articles pour lesquels il subsiste des divergences figurent sur le dépliant.

Parfois, on établit en outre un dépliant qui reproduit la décision du plénum. Celui-ci sert de base à la commission de l'autre conseil pour l'examen préalable du projet d'acte.

*Exemple d'illustration : dépliant faisant état des décisions du premier conseil*

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Conseil national</b>
<b>Art. 6</b> Réticence, ses conséquences a. Règle générale	<b>Art. 6, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase</b>	<b>Art. 6</b>
<sup>1</sup> Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.	<sup>1</sup> Si, lorsqu'il a répondu aux questions visées à l'art. 4, al. 1, celui qui avait l'obligation de le faire a omis de déclarer ou a déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou qu'il devait connaître (réticence) et sur lequel il a été questionné, l'entreprise d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit. ...	<sup>1</sup> ...  ... contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte ... (voir art. 3a, al. 1 ...)
<sup>2</sup> Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence.		<sup>2</sup> ...  ... connaissance de la réticence, mais au plus tard deux ans après la conclusion du contrat. (voir art. 3a, al. 2)
<sup>3</sup> Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'al. 1, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'assureur a droit à son remboursement.		
<sup>4</sup> Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat.		



## Emplacement

Les dépliants sont disponibles en ligne grâce à la base de données Curia Vista (un lien sur la page de l'objet en question permet d'y accéder). Les propositions individuelles ne figurent pas dans les dépliants, mais elles sont, elles aussi, disponibles dans Curia Vista sous Documents des conseils.

## Exemple

**22.041** OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL

### Budget 2023 assorti du plan intégré des tâches et des finances 2024-2026

**Rapporteur(s) :** GAPANY JOHANNA , GIACOMETTI ANNA , GRIN JEAN-PIERRE

**Date de dépôt:** 17.08.2022

**Etat des délibérations:** Liquidé

**MESSAGE / RAPPORT DU CONSEIL FÉDÉRAL**  
Message du 17 août 2022 concernant le budget 2023 assorti d'un plan intégré des tâches et des finances 2024-2026

**DOCUMENTS DES CONSEILS**

- [PROPOSITIONS](#)
- [DÉPLIANTS](#)
- [INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES](#)

**CHRONOLOGIE**

- TOUT AFFICHER
- PROJET 1
- PROJET 2
- PROJET 3
- PROJET 4
- PROJET 5

DÉPLIANT 2022 IV NS	21.043: NS7 F.pdf - Dépliant Session d'hiver 2022 Conseil national / Conseil des Etats	
DÉPLIANT 2022 IV S	21.043: S6 F.pdf - Dépliant Session d'hiver 2022 Conseil des Etats	
DÉPLIANT 2022 IV N	21.043: N5 F.pdf - Dépliant Session d'hiver 2022 Conseil national	
DÉPLIANT 2022 IV S	21.043: S4 F.pdf - Dépliant Session d'hiver 2022 Conseil des Etats	
DÉPLIANT 2022 IV N	21.043: N3 F.pdf - Dépliant Session d'hiver 2022 Conseil national	
DÉPLIANT 2022 III S	21.043: S22 F.pdf - Dépliant Session d'automne 2022 Décision du Conseil des Etats	
DÉPLIANT 2022 III S	21.043: S2 F.pdf - Dépliant Session d'automne 2022	
DÉPLIANT 2022 I N	21.043: N11 F.pdf - Dépliant Session de printemps 2022 Décision du Conseil national	
DÉPLIANT 2022 I N	21.043: N1 F.pdf - Dépliant Session de printemps 2022 Conseil national	



Le titre du dépliant permet tout d'abord de savoir pour quelle session et quel conseil le dépliant a été créé. « I » pour la session de printemps, « II » pour la session d'été, « III » pour la session d'automne et « IV » pour la session d'hiver, « N » pour Conseil national et « E » pour Conseil des États.

Sous le titre, on trouve le numéro de l'objet, le premier conseil, le conseil et le nombre de lectures dans les conseils. Dans l'exemple ci-dessus, « n » signifie que le premier conseil est le Conseil national et « N1 » qu'il s'agit du dépliant du Conseil national pour la première lecture dans les conseils. Le dépliant pour la première lecture au deuxième conseil ou pour la deuxième lecture dans les conseils est désigné par « S2 » si le premier conseil est le Conseil national. Le dépliant contenant les propositions de la conférence de conciliation est marqué « NS7 » ou « SN7 ».

Pour les dépliant faisant état des décisions, le numéro de la lecture est indiqué deux fois. Par exemple, « N11 » est le dépliant faisant état des décisions de la première lecture au Conseil national.



## STATISTIQUE

### Type de liquidation

Projets d'acte liquidés pendant la législature	48 <sup>e</sup>	49 <sup>e</sup>	50 <sup>e</sup>	51 <sup>e</sup>	52 <sup>e</sup>
Total	548	520	515	561	162
Actes adoptés	497	479	461	509	152
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	90.7 %	92.1 %	89.5 %	90.7 %	93.8 %
Projets d'acte classés	11	6	12	6	1
Projets d'acte ayant échoué	38	32	38	43	9
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	6.9 %	6.2 %	7.4 %	7.6 %	5.6 %
Non-entrée en matière	28	26	35	40	7
Rejet de la proposition de conciliation	5	2	0	1	1
Rejet au vote final	5	4	3	2	1
Projets d'acte n'ayant pas abouti : divers	2	3	4	3	0

### Origine des projets d'acte et type de liquidation

Projets d'acte liquidés pendant la législature	48 <sup>e</sup>	49 <sup>e</sup>	50 <sup>e</sup>	51 <sup>e</sup>
Total	548	520	515	561
Projets élaborés par le Conseil fédéral	474	456	447	463
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	86.5 %	87.7 %	87 %	82.5 %
Actes adoptés (projets du Conseil fédéral)	435	428	420	442
<i>en pourcentage de tous les actes adoptés</i>	87.5 %	89.4 %	91.1 %	86.8 %
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte du Conseil fédéral liquidés</i>	91.8 %	93.9 %	94 %	95.5 %
Projets d'acte ayant échoué (projets du Conseil fédéral)	29	20	15	19
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte ayant échoué</i>	76.3 %	62.5 %	39.5 %	44.2 %
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte du Conseil fédéral liquidés</i>	6.1 %	4.4 %	3.4 %	4.1 %
Projets d'acte du Parlement <sup>dont ceux d'une minorité de commission (mdC) / d'un député (D) 1</sup>	74 <sup>1</sup>	64	68 <sup>18</sup>	98 <sup>8</sup>
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte</i>	13.5 %	12.3 %	13.2 %	17.5 %
Actes adoptés (projets du Parlement <sup>mdC / D</sup> )	62 <sup>1</sup>	51	41 <sup>3</sup>	67
<i>en pourcentage des actes adoptés</i>	12.5 %	10.6 %	8.9 %	13.2 %
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte du Parlement liquidés</i>	83.8 %	79.7 %	60.3 %	68.4 %
Projets d'acte ayant échoué (projets du Parlement <sup>mdC / D</sup> )	9	12	23 <sup>15</sup>	24 <sup>8</sup>
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte ayant échoué</i>	23.7 %	37.5 %	60.5 %	55.8 %
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte du Parlement liquidés</i>	12.2 %	18.8 %	33.8 %	24.5 %
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte des commissions liquidés</i>	12.3 %	18.8 %	16 %	17.8 %



## Types de procédure

Pour les statistiques, on peut distinguer les types de procédure suivants :

1. Entrée en matière non obligatoire, vote sur l'ensemble, vote final
2. Entrée en matière non obligatoire, vote sur l'ensemble, pas de vote final
3. Entrée en matière obligatoire, pas de vote sur l'ensemble, vote final
4. Entrée en matière obligatoire, pas de vote sur l'ensemble, pas de vote final
5. Entrée en matière obligatoire, vote sur l'ensemble (rejet = renvoi), pas de vote final
6. Entrée en matière obligatoire, vote sur l'ensemble (rejet = renvoi), rejet de la proposition de conciliation = adoption de la décision en troisième lecture prévoyant le montant le plus bas, pas de vote final
7. Entrée en matière obligatoire, pas de vote sur l'ensemble, la Conférence de conciliation émet une proposition pour chaque divergence, pas de vote final
8. Entrée en matière obligatoire, pas de vote sur l'ensemble, la Conférence de conciliation émet une proposition après la première discussion par article et pour chaque divergence, pas de vote final

Les projets d'acte des types de procédure 5 à 8 ne peuvent pas échouer. Les projets d'acte des types de procédure 1 à 4 peuvent échouer à différents stades des délibérations, selon le type de procédure.

Projets d'acte liquidés pendant la législature	48 <sup>e</sup>	49 <sup>e</sup>	50 <sup>e</sup>	51 <sup>e</sup>
<b>Type de procédure 1</b>				
Projets d'acte liquidés	305	295	268	302
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	55.7 %	56.7 %	51.9 %	53.8 %
Actes adoptés	262	263	217	256
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés du type 1</i>	85.9 %	89.2 %	80.9 %	84.8 %
<b>Type de procédure 2</b>				
Projets d'acte liquidés	146	118	166	169
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	26.6 %	22.7 %	32.2 %	30.1 %
Actes adoptés	141	114	164	165
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés du type 2</i>	96.6 %	96.6 %	98.8 %	97.6 %

<sup>1</sup> Un projet du Parlement peut être non seulement un projet d'acte élaboré par une commission dans le cadre d'une initiative parlementaire ou d'une initiative déposée par un canton, mais aussi un contre-projet direct à une initiative populaire soumis par une commission ou une minorité de commission au moyen d'une proposition ainsi qu'un projet d'arrêté fédéral concernant le cadre financier inscrit au budget soumis par l'une des Commissions des finances ou une minorité de commission. Lorsque le Parlement scinde un projet du Conseil fédéral, le nouveau projet qui en résulte est également compté parmi les projets du Parlement. (Ces données ont été saisies manuellement. De petites imprécisions ne sont donc pas exclues).

Un projet du Conseil fédéral peut aussi être un projet présenté par le Conseil fédéral, au moyen d'une proposition, dans le cadre d'une initiative parlementaire.

Les règlements des conseils sont des actes des conseils et non de l'Assemblée fédérale : ils ne sont donc pas pris en compte dans les actes de l'Assemblée fédérale.




---

### Type de procédure 3

Projets d'acte liquidés	23	35	18	22
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	4.2 %	6.7 %	3.5 %	3.9 %
Actes adoptés	20	31	17	22
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés du type 3</i>	87 %	88.6 %	94.4 %	100 %

---

### Type de procédure 4

Projets d'acte liquidés	18	17	16	16
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	3.3 %	3.3 %	3.1 %	2.9 %
Actes adoptés	18	16	16	15
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés du type 4</i>	100 %	94.1 %	100 %	93.8 %

---

### Type de procédure 5

Projets d'acte liquidés	19	20	15	12
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	3.5 %	3.8 %	2.9 %	2.1 %
Actes adoptés	19	20	15	12

---

### Type de procédure 6

Projets d'acte liquidés	36	34	28	35
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	6.6 %	6.5 %	5.4 %	6.2 %
Actes adoptés	36	34	28	34 <sup>2</sup>

---

### Type de procédure 7

Projets d'acte liquidés			4	4
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>			0.8 %	0.7%
Actes adoptés			3 <sup>3</sup>	4

---

### Type de procédure 8

Projets d'acte liquidés	1	1	1	1
<i>en pourcentage de tous les projets d'acte liquidés</i>	0.2 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %
Actes adoptés	1	1	1	1

---

<sup>2</sup> Un des projets a été renvoyé au Conseil fédéral et est devenu caduc.

<sup>3</sup> Pour un de ces projets, la procédure suivie n'a pas été la bonne.



## PROCÉDURES, DOCUMENTS ET LIEU DE PUBLICATION

Documents	Publié dans...	Chercher dans...	Guide de recherche	
<b>PHASE PRÉ-PARLEMENTAIRE</b>				
<b>Lancement</b>				
<b>Projet initié par l'exécutif</b>	Les documents internes à l'administration ne sont pas publiés.			
<b>Projet initié par le Parlement et élaboré par l'exécutif</b>	Motion	Curia Vista	Curia Vista	<p>Recherche ex-post :</p> <p>La motion et son numéro d'objet sont mentionnés dans le message du Conseil fédéral, car ce dernier propose au Parlement de classer la motion en même temps qu'il lui soumet le projet d'acte. Le numéro d'objet peut être saisi dans le champ de recherche de Curia Vista.</p> <p>La référence du message est indiquée dans l'une des premières notes de bas de page de l'acte ou du projet d'acte.</p>
<b>Projet initié par le Parlement ou un canton et élaboré par une commission</b>	Initiative parlementaire, initiative d'un canton	Curia Vista	Curia Vista	<p>Recherche ex-post :</p> <p>Le numéro d'objet de l'initiative figure sur tous les documents parlementaires. Il peut être saisi dans le champ de recherche de Curia Vista.</p> <p>La référence du rapport de la commission est indiquée dans l'une des premières notes de bas de page de l'acte ou du projet d'acte.</p>
<b>Consultation</b>				
<b>Projet élaboré par l'exécutif</b>	<u>Avant</u> -projet, rapport explicatif, rapport sur les résultats de la consultation	Fedlex Structure : statut (consultations prévues, en cours, terminées), par année et par autorité compétente	Fedlex	<p>Recherche ex-post :</p> <p>La date et un résumé de la consultation figurent dans le message du Conseil fédéral. Les documents de la consultation peuvent être trouvés dans Fedlex, notamment au moyen de la date.</p>
<b>Projet élaboré par une commission</b>	<u>Avant</u> -projet, rapport explicatif, rapport sur les résultats de la consultation	Fedlex (autorité compétente : «Parl.») et sur la page de la commission compétente de <a href="http://parlement.ch">parlement.ch</a>	Fedlex <a href="http://parlement.ch">parlement.ch</a>	<p>Recherche ex-post :</p> <p>La date et un résumé de la consultation figurent dans le rapport de la commission. Les documents de la consultation peuvent être trouvés dans Fedlex, notamment au moyen de la date.</p>
<b>PHASE PARLEMENTAIRE</b>				
<b>Projet d'acte</b>				
<b>Projet élaboré par l'exécutif</b>	Projet d'acte et message	Feuille fédérale	Curia Vista Feuille fédérale Recueil systématique	<p>Dans Curia Vista, l'objet concerné contient un lien qui renvoie au message et au projet.</p> <p>Recherche ex-post :</p> <p>Après l'entrée en vigueur de l'acte, le Recueil systématique contient un lien qui renvoie au message (en note de bas de page et sous l'onglet « Chronologie »).</p> <p>Remarque : le message et le projet d'acte ne sont publiés séparément que depuis le milieu de l'année 1999 ; auparavant, le projet d'acte était une annexe du message.</p> <p>Comme tous les volumes de la Feuille fédérale ont été numérisés, même les messages les plus anciens peuvent être consultés en ligne.</p>
<b>Projet élaboré par une commission</b>	Projet d'acte, rapport de la commission et avis du Conseil fédéral	Feuille fédérale	Curia Vista Feuille fédérale Recueil systématique	<p>Le projet d'acte d'une commission, le rapport et l'avis du Conseil fédéral sont disponibles dans Curia Vista ; après son entrée en vigueur, l'acte est disponible dans le Recueil systématique du droit fédéral.</p>
<b>Examen préalable de la commission</b>				
<b>Projet élaboré par l'exécutif ou une commission</b>	Dépliant (propositions de la commission et du Conseil fédéral) et développement des propositions donné oralement par les rapporteurs et les rapporteuses de la commission au conseil	Curia Vista Bulletin officiel	Curia Vista Bulletin officiel	<p>Les dépliants (tableaux synoptiques des propositions du Conseil fédéral et de la majorité de la commission) sont publiés dans Curia Vista. Les débats du conseil (Bulletin officiel) sont disponibles dans Curia Vista au moyen de liens répertoriés par ordre chronologique.</p>



Débats du conseil				
<b>Projet élaboré par l'exécutif ou une commission</b>	Procès-verbaux, vidéos, listes nominatives	Bulletin officiel	Curia Vista Bulletin officiel	Le Bulletin officiel (procès-verbal des débats des conseils) ainsi que les propositions individuelles sont disponibles sur Curia Vista.
	Propositions individuelles	Curia Vista		Le Bulletin officiel contient des liens qui renvoient aux vidéos des débats et aux listes nominatives (procès-verbaux de votes).  Les procès-verbaux plus anciens sont disponibles dans la base de données des publications officielles numérisées des Archives fédérales suisses.
PHASE POST-PARLEMENTAIRE				
<b>Actes soumis au référendum</b>	Projet soumis au référendum	Feuille fédérale	Curia Vista Feuille fédérale	Dans Curia Vista, un lien renvoie au projet soumis au référendum publié dans la Feuille fédérale et un autre lien renvoie à l'acte publié dans le Recueil officiel.
	Acte (entrée en vigueur)	Recueil officiel	Recueil officiel Recueil systématique	Dans le Recueil systématique, on trouve, outre le message, un lien qui renvoie à l'acte publié dans le Recueil officiel. L'acte initial est disponible dans la colonne de gauche, à la rubrique « Source » ; les actes des révisions partielles (et les messages correspondants) se trouvent dans les notes de bas de page des articles concernés.
<b>Ordonnance</b>	Acte	Recueil officiel	Curia Vista Recueil officiel Recueil systématique	Dans Curia Vista, un lien renvoie à l'acte publié dans le Recueil officiel.
<b>Arrêté fédéral simple</b>	Acte	Feuille fédérale ou, sur décision de l'Assemblée fédérale, dans le Recueil officiel	Curia Vista Feuille fédérale	Curia Vista contient un lien qui renvoie à l'acte publié dans la Feuille fédérale.



## **BASES LÉGALES**

### **Procédure de Consultation**

- Art. 147 de la Constitution fédérale
- Loi sur la consultation
- Ordonnance sur la consultation

### **Droits politiques**

- Art. 138 ss. de la Constitution fédérale
- Loi fédérale sur les droits politiques
- Ordonnance sur les droits politiques

### **Procédure parlementaire**

- Art. 156 de la Constitution fédérale
- Art. 74 ss. loi sur le Parlement

### **Publication**

- Loi sur les publications officielles
- Ordonnance sur les publications officielles



## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Liste des actes et des projets d'acte n'ayant pas abouti des 48<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> législatures :**

Cf. la banque de données de la BParl (uniquement en allemand) :

➤ [Lien](#)

### **Informations sur les actes de l'Assemblée fédérale :**

Cf. la fiche d'information « Actes édictés par l'Assemblée fédérale » :

➤ [Lien](#)

### **Informations sur les référendums :**

Cf. la fiche d'information « Référendums » :

➤ [Lien](#)